



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 4 du 20 janvier 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....p.4

Arrêté n°2023/DIR-EST/DIR/SG/BCAG/52-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, par intérim relatif aux pouvoirs de police

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.9

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0001 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées respectivement pour la commune de Ninville

Arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0002 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées respectivement pour la commune de Vesaignes-sur-Marne

Arrêté préfectoral n°2023 DREAL-EBP-009 du 20 janvier 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la perturbation intentionnelle du Rôle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de l'espèce

PRÉFECTURE DE LA MEUSE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.33

Arrêté interdépartemental n°2023-005 du 18 janvier 2023 levant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....p.36

Arrêté n°52-2022-11-00222 du 28 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 4 décembre 2022

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Archives départementales de la Haute-Marne.....p.39

Arrêté n°52-2023-01-00064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Mme Géraldine HETZEL, chargée d'études documentaires, Cheffe du pôle «Collecte et contrôle scientifique et technique sur les archives» aux archives départementales de la Haute-Marne

Coordination et Interministérialité.....p.41

Arrêté n°52-2023-01-00089 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ- Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Cabinet Affaires Juridiques.....p.46

Arrêté n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....p.53

Arrêté n°ARS/2022/5661 en date du 23/12/2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Décision modificative n°03/2023 du 1^{er} janvier 2023 (portant modifications de la délégation de signature de la Direction de Achats à l'article 1.2 de la décision n°37/2021 du 25/11/2021)

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Service santé et environnement.....p.58

Arrêté n° 52-2023-01-00061 du 17 janvier 2023 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement sis 1, Place de la République à SAINT-DIZIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.61

Nomination de mandataire et délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Langres du 2 janvier 2023

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 15/01/2023

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 52-2023-01-00045 du 9 janvier 2023, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Thierry RUBECK, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, par intérim, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne
A5 : Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Drogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Article s n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe du BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l' **arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-03 du 01/10/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est, par intérim,



Thierry RUBECK



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0001

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Ninville (52)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-32 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation ;
- VU la demande formulée par le conseil Département de Haute-Marne en date du 27 septembre 2022 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 04 décembre 2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 24/10/2022 au 09/11/2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à*

condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDERANT l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui détermine les conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire consiste en la réfection d'un ouvrage d'art présentant de nombreux désordres (desjoindements en clef de voûte et descente de douelles sur les voutes 1 et 2) affectant sa stabilité et que sans intervention sur l'ouvrage, son état représente une menace pour ses usagers ;

CONSIDERANT que de tels travaux vont induire le dérangement et la destruction d'une zone de repos et de reproduction d'individus d'espèce animale protégée, à savoir le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art présente des potentialités d'accueil (fissures et desjoindements) pour des individus de chiroptères protégés ;

CONSIDERANT que la demande présentée correspond à un motif de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la démolition / reconstruction complète de l'ouvrage d'art sur le Ru du Val d'Orsoy tout en préservant le site de nidification de Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*)

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation du calendrier d'intervention sur l'ouvrage d'art en fonction de contraintes telles que : la viabilité hivernale, la période sensible pour l'avifaune, la mise en place d'un filet à fine maille évitant l'installation d'individus avant la période de travaux, le déplacement du nid du Cincle plongeur sur un autre ouvrage d'art situé à environ 100 m de celui allant subir les travaux de démolition / reconstruction, la mise en place du nouvel ouvrage d'art intégrant des corniches favorables aux chiroptères et le suivi des individus d'espèces protégées (avifaune et chiroptères) sous l'ouvrage aux années n+1, n+3 et n+10 après travaux ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cincle plongeur dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de Haute-Marne sise 1 rue du Commandant Hugueny à 52 905 Chaumont cedex 9 représenté par M Messaud, directeur adjoint des infrastructures du territoire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Conseil Départemental de Haute-Marne à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos du Cincle Plongeur (*Cinclus cinclus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de démolition et refection de l'ouvrage d'art sur la RD 146 franchissant le Ru du Val d'Orsoy à Ninville (52).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- Par précaution et avant le 15 février 2023, fermeture de l'accès à l'ouvrage avec un **dispositif grillagé à mailles fines** (*type filet d'échafaudage*). Un tel dispositif empêchera à la fois les éventuels chiroptères de s'installer et à la fois le retour du Cincle plongeur avant le début des travaux de démolition au printemps 2023 ;
- La pose de ce filet devra être effectuée **en présence d'une personne habilitée à identifier la présence d'individus d'espèces protégées**, afin de ne pas les piéger lors de la pose du dispositif. Au préalable de la pose du filet, s'assurer de l'absence de chiroptères dans les interstices de l'ouvrage ;
- L'idéal est de fermer les gîtes potentiels lorsque les conditions météorologiques sont favorables (*températures supérieures à 12°C sur plusieurs jours*) pour permettre une fuite spontanée si des individus étaient gîtés ;
- Au moment de la fermeture de l'ouvrage à l'aide de filets et conformément aux recommandations de la LPO, le **nid du cincle plongeur sera déplacé** sur un ouvrage propice en maçonnerie situé à environ 100 m à l'amont sur le ru du Val d'Orsoy (*Voir localisation en Annexe 1*).

➤ Mesures de compensation

- Le nid déplacé est installé sur un **nichoir artificiel** fixé en intrados de la voûte de l'ouvrage de substitution situé 100 m à l'amont sur le Ru du Val d'Orsoy . Il sera laissé sur place pour permettre la nidification d'un couple de Cincle plongeur ou de tout autre espèce d'oiseau.

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- Les **corniches du nouvel ouvrage sont dites « disjointes »**, c'est-à-dire qu'elles permettent un espace d'accueil pour les chiroptères avec un espacement de 3 à 4 cm entre le bord du cadre et la corniche,
- Un **suivi de la fréquentation** de l'ouvrage rénové et de celui situé à environ 100 m à l'amont sur le Ru du Val d'Orsoy par l'avifaune nicheuse protégée et par d'éventuels chiroptères est réalisé à n+1, n+3 et n+10 (n étant l'année de réalisation des travaux, c'est-à-dire : 2023).
- Les compte-rendus des suivis annuels sont à transmettre au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de Haute-Marne;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement
Le chef du Service Eau biodiversité et Paysage

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 : Localisation de l'ouvrage de substitution accueillant le nid artificiel destiné au Cincle plongeur le temps des travaux



ANNEXE 2- FICHE PROJET ET FICHE MESURE :

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée** :

- (Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- (Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- (Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- (Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- (Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- (Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- (Autorisation de travaux en site classé
- (Autorisation de défrichement
- (Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- (Autre (à _____ préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier
compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- (PCI Image (PCI Vecteur
- (BD PARCELLAIRE Image (BD PARCELLAIRE Vecteur
- (BD Ortho 20 cm (Autre (à préciser) :

Année du référentiel
utilisé

Commentaire sur la
numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Réalisée

Abandonnée

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0002

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Vesaignes-sur-Marne (52)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-32 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation ;
- VU la demande formulée par le conseil Département de Haute-Marne en date du 08 août 2022 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 05 décembre 2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 08/09/2022 au 23/09/2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au*

maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDERANT l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui détermine les conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire consiste en la réfection d'un ouvrage d'art présentant de nombreux désordres (desjointements en clef de voûte, fissurations des voûtes 1, 2 et 3 et altération de l'étanchéité globale de l'ouvrage) affectant sa stabilité et que sans intervention sur l'ouvrage, son état représente une menace pour ses usagers ;

CONSIDERANT que de tels travaux vont induire le dérangement et la destruction d'une zone de repos et de reproduction d'individus d'espèce animale protégée, à savoir le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art présente des potentialités d'accueil (fissures et desjointements) pour des individus de chiroptères protégés ;

CONSIDERANT que la demande présentée correspond à un motif de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la réfection complète de l'ouvrage d'art tout en préservant le site de nidification de Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*)

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation du calendrier d'intervention sur l'ouvrage d'art en fonction de contraintes telles que : la viabilité hivernale, la période sensible pour l'avifaune et le fait de réaliser des travaux en rivière de catégorie 2, la mise en place d'un nid artificiel et la condamnation de la cavité le temps des travaux, la conservation après les travaux sur l'ouvrage des barbacanes et des 3 fissures identifiées comme favorables, le suivi d'occupation d'individus d'espèces protégées telles que l'avifaune nicheuse ou les chiroptères aux années n+1, n+3 et n+10 après travaux ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cincle plongeur dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de Haute-Marne sise 1 rue du Commandant Hugueny à 52 905 Chaumont cedex 9 représenté par M Messaud, directeur adjoint des infrastructures du territoire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Conseil Départemental de Haute-Marne à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos du Cincle Plongeur (*Cinclus cinclus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réfection du pont de la RD 265 sur la Marne à Vesaignes-sur-Marne (52).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- adaptation du **calendrier d'intervention** sur l'ouvrage d'art en fonction de contraintes telles que : la viabilité hivernale, la période sensible pour l'avifaune et le fait de réaliser des travaux en rivière de catégorie 2.
- Les travaux auront lieu en deux phases :
 - phase 1 : de juillet à fin novembre 2023,
 - phase 2 : de mars à avril 2024.
- vérification avant intervention sur l'ouvrage de l'**absence d'avifaune nicheuse et de chiroptères** (aux jumelles et/ou à l'endoscope) et **condamnation des cavités** le temps des travaux réalisé par une structure compétente,
- en cas de découverte d'individus, **report** des travaux le temps de l'envol des jeunes poussins,
- **déplacement du nid** existant de Cincle plongeur et installation de celui-ci sur un nichoir artificiel provisoire à proximité immédiate de l'ouvrage le temps des travaux (*à définir avec une structure compétente*),

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- conservation après les travaux de réfection de l'ouvrage des barbacanes et de 3 fissures identifiées comme favorables aux chiroptères,
- suivi de présence d'avifaune protégée et de chiroptères au niveau de l'ouvrage renoué aux années n+1, n+3 et n+10 après travaux,
- comte-rendus des suivis annuels à transmettre au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2024.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de Haute-Marne;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement
Le chef du Service Eau biodiversité et Paysage

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral DREAL N° 2023-DREAL-EBP-009

**portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la perturbation intentionnelle du
Rôle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de
l'espèce**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation de la LPO Anjou concernant la perturbation intentionnelle du Rôle des Genêts dans le cadre de comptage des effectifs au niveau national, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 21 février 2022 par Tiphany Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Rôle des Genêts, 35 rue de la Barre à Angers ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2022 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 21 juin 2022 ;
- VU le deuxième plan national d'actions (PNA) en faveur du Rôle des Genêts de 2013-2018 toujours en application ;
- VU la consultation du public réalisée du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la LPO Anjou à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation du Rôle des Genêts ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'experts mandatés par la DREAL des Pays de la Loire a considéré comme prioritaire le renouvellement des comptages des mâles chanteurs dans le cadre de la mise en œuvre du prochain plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (2023-2033) ;

CONSIDÉRANT que le protocole de comptage établi par un groupe d'expert mentionne l'utilisation de la technique de repasse comme nécessaire dans certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que les opérations de comptages avec utilisation de repasse sont nécessaires pour mesurer l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution, pour déterminer les éventuels sites de report et pour déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les râles en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment.

CONSIDÉRANT que la LPO Anjou et les structures mandatées pour les comptages possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les comptages avec utilisation de repasse ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont la LPO Anjou en tant que structure animatrice du plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (*Crex crex*) ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les comptages de l'espèce Râle des Genêts dans le département de la Haute-Marne.

- La LPO Champagne Ardenne – Ferme Grands Pars , D13, 51290 Outines.
 - Le CPIE Sud Champagne – Domaine Saint-Victor, 10200 Soulaines-Dhuys ;
- Sont habilités à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés des associations, leurs bénévoles et les personnes encadrées par ces dernières (stagiaires, services civiques...).
- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des comptages de mâles chanteurs de Râle des Genêts tels que prévus dans le plan national d'actions en faveur de l'espèce et dans le protocole de comptage rédigés par des experts, les structures mentionnées au premier article du présent arrêté sont autorisées à utiliser la technique de la « repasse ». La « repasse » consiste à diffuser des enregistrements de chants du Râle des Genêts afin de provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les comptages avec repasse sont effectués entre le 1^{er} mai et le 31 juillet en soirée et de nuit, par beau temps entre 23h00 et 2h00 (heure d'été), voire 2 heures avant et 1 heure après le lever du soleil. Des comptages concertés sont mis en place avec 3 périodes minimum imposées :

- 21 au 29 mai
- 11 au 19 juin
- 9 au 17 juillet (à adapter et à réaliser sur les zones restantes favorables)

Sur certains secteurs, un recensement la première quinzaine de mai est possible sans date imposée ;

– L'enregistrement utilisé est le chant du mâle chanteur de l'espèce *Crex crex*. Celui-ci est transmis aux responsables départements par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts ;

- Il est fait usage de la repasse dans les secteurs à faible densité. Celle-ci est à proscrire si un mâle chanteur est déjà présent et à arrêter dès lors qu'un râle est contacté pour limiter au maximum le dérangement. Les prospections des zones favorables sont menées à partir de stations d'écoute distantes de 350 à 500 mètres au maximum ;
- Des phases « d'écoute passive » permettent d'écouter les réponses potentielles à la repasse. La durée avec les temps de pause est de 8 minutes avec 4 temps de chants qui durent chacun 30 secondes intercalé avec 1,30 minutes « d'écoute » entre chaque chant. Le volume est augmenté progressivement et maintenu à des décibels modérés ;
- La repasse de la voiture, du poste de radio par exemple, est à proscrire. La repasse doit être diffusée depuis un lecteur MP3 ou téléphone avec enceintes ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par chaque structure bénéficiaire, après évaluation et justification de leurs compétences. Elles conservent sur elles une copie du présent arrêté accompagné d'une lettre de mission lors des prospections ;
- La traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles à la DREAL des Pays de la Loire, la DREAL du Grand Est et la structure animatrice du PNA, la LPO Anjou;
- Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

ARTICLE 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Les structures mentionnées au premier article du présent arrêté doivent transmettre, pour chaque année de comptage, un bilan du nombre d'individus de mâle chanteur entendus ou observés ainsi que leur position géographique. Ces bilans seront intégrés au bilan à mi-parcours du plan national d'actions du Rôle des Genêts.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 juillet 2027.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service ressources naturelles et paysages de la DREAL des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le chef de service régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

A Strasbourg, le 20 JAN. 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysage



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès de la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-En-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2023-005
LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète du département de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

**La Préfète du département de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de la MEUSE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN-HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2022-168 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté 2022-168 susvisé, et ceci depuis plus de 21 jours ;

Considérant les résultats favorables des visites menées par les services de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse dans les lieux de détention d'oiseaux dans un rayon de 5 km autour du cas de Nant-Le-Petit ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Définition

L'arrêté préfectoral interdépartemental N°2022-168 du 27 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la Directrice du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 18 JAN. 2023

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

Fait à Chaumont,

Le 18 JAN. 2023

Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général



Maxence DEN HEIJER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Madame le Préfet de la Haute-Marne, 89 rue Victoire de la Marne - CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – ou le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 Rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-00222 DU 28 NOVEMBRE 2022
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE DE BRONZE :

Madame Séréna AUBRIET Infirmière SPV

CIS BETTANCOURT LA FERRÉE

Monsieur Lucas BLAISE Sergent

CIS FAYL BILLOT

Monsieur Mickaël CHAUVELOT Sergent	CIS BAYARD
Monsieur Enzo GATTI Sergent	CIS ROLAMPONT
Madame Claire GOSSIAUX Sergent	CIS WASSY
Monsieur Arnaud HOMO Sergent	CIS IS EN BASSIGNY
Monsieur Guillaume LAVILLE Sergent	CIS BOURBONNE
Monsieur Maxime LAVRUT Sergent	CIS SAINT DIZIER
Monsieur Benjamin LEBERT Caporal-Chef	CIS LANGRES
Monsieur Valentin MARCHAL Caporal-Chef	CIS NOGENT
Monsieur Paul MENNETRIER Sapeur 1ère classe	CIS FAYL BILLOT
Madame Josiane MILLE Infirmier principal	CIS LONGEAU
Monsieur Antoine PIERRON Caporal Chef	CIS ECLARON
Monsieur Geoffrey ROUHAUD Caporal SPP	CIS CHAUMONT
Monsieur Mathieu TAGAUX Sergent	CIS ILLOUD
Monsieur Guillaume VIVIEN Sergent	CIS POISSON

MÉDAILLE D'ARGENT :

Monsieur Brice CHABRIDIER Adjudant-chef	CIS NOGENT
Monsieur Mikaël DIENST Adjudant	CIS JOINVILLE
Monsieur Franck FIAUX Adjudant	CIS MONTIER EN DER
Monsieur Maxime FRANCOIS Adjudant-chef	CIS WASSY - ULS LOUVEMONT
Monsieur Mickaël GILLY Caporal SPP	CIS CHAUMONT
Monsieur Mathias MURE Capitaine SPP	CIS CHAUMONT
Monsieur Guy OUDIN Sergent	CIS WASSY - ULS LOUVEMONT

MÉDAILLE D'OR :

Monsieur Gérard AUDIGER Sergent-chef	CIS BAYARD
Monsieur Christophe BLACHERE Lieutenant 2ème classe SPP	ETAT-MAJOR SPP
Monsieur Xavier BLANCQUART Adjudant-chef	ETAT-MAJOR SPP
Monsieur Pascal LALLEMENT Capitaine SPP	ETAT-MAJOR SPP ENSOSP
Monsieur Bruno NICOLLET Caporal	CIS LAC DE CHARMES
Monsieur Daniel PAOLUCCI Médecin Commandant	CIS SOMMEVOIRE
Monsieur Frédéric RICHARD Adjudant-chef	CIS BRICON

MÉDAILLE GRAND OR :

Monsieur Francis PRUVOT Adjudant	CIS CHAUMONT
----------------------------------	--------------

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 novembre 2022


Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-
MARNE

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00064 Du 17 JAN. 2023

Portant subdélégation de signature à Mme Géraldine HETZEL,
Chargée d'études documentaires,
Cheffe du pôle « Collecte et contrôle scientifique et technique sur les archives » aux archives
départementales de la Haute-Marne,

La directrice des Archives départementales de la Haute-Marne,

VU le Code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-2 à R 1421-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 chargeant une directrice des services départementaux d'Archives, en l'occurrence Mme Élisabeth CHARRON, du contrôle des Archives publiques du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n°MCC-0000050407 du 10 juin 2020 portant mise à disposition à titre gratuit de Mme Géraldine HETZEL auprès des archives départementales de Haute-Marne pour exercer les fonctions de cheffe du pôle « collecte et contrôle scientifique et technique sur les archives » ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00139 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHARRON ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHARRON, directrice des Archives départementales, subdélégation est donnée à Mme Géraldine HETZEL, chargée d'études documentaires, cheffe du pôle « Collecte et contrôle scientifique et technique sur les archives » aux archives départementales de la Haute-Marne, à l'effet de signer les correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00139 du 21 juillet 2022.

Article 2 : La directrice des Archives départementales de la Haute-Marne et la subdélégataire désignée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN. 2023

La directrice des Archives départementales de la
Haute-Marne



Élisabeth CHARRON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Secrétariat
Général aux Affaires
Départementales**

COORDINATION ET INTERMINISTERIALITE

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00089 DU 19 JAN. 2023

portant délégation de signature à
Madame Virginie CAYRÉ
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- la décision n°2023-0100 du 05 janvier 2023 modifiant la décision n°2021-2115 du 05 octobre 2021 et nommant M. Cédric CABLAN, en qualité de Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ;

- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne

1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,

1.1.2 Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,

1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.6 Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

1.1 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Cédric CABLAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial.

Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Cédric CABLAN ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DESTIPS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires du service santé-environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DESTIPS et de Mme Juliette FANET, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletin d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Cynthia MICHEL ;, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux.

Article 4 : Pour les seules dispositions relatives aux eaux thermales dans le département de la Haute-Marne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ, la délégation sera exercée par Mme Lucie TOMÉ, Chef du service Santé environnement à la Délégation territoriale des Vosges ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.7

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié. Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 JAN. 2023

Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SSA/AJ

ARRÊTÉ N°2023/01 DU 18 JANVIER 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sera exercée par Madame Nathalie KOBES, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Xavier LOGEROT et de Madame Nathalie KOBES, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Richard COUSIN, Mme Nelly ROBERT, Mme Océane LACHAUSSÉE, M. Matthieu GERLIER.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 9

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard COUSIN subdélégation permanente de signature est donnée, à Mme Camille VOILLEQUIN, Adjointe au Chef du Service sécurité et aménagement et Cheffe du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier
UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 9
Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6
Permis de conduire
PER 1 et PER 2
Agriculture
AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GRIFFRATH, Cheffe du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Alain MARCHAL, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH et de M. Alain MARCHAL, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ, M. Sébastien THIVET et Mme Marie-Noëlle TOUMSON, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les codes suivants :

Permis de conduire
PER 2

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nelly ROBERT, Cheffe du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13 et C1.14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly ROBERT subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura BECK, Adjointe au chef du Service habitat et construction et Cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13 et C1.14

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud	M. Vincent DIDELOT
Unité territoriale Nord	Mme Myriam GILLET

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB 2.10, UB 7, DIV 9.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud	Mme Nathalie BRESSON
unité territoriale nord	Mme Lydie PÊCHEUR

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 9.

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17 et AG 19 à AG 21, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 10 et DIV 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane LACHAUSSÉE subdélégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2023, à M. François KLEIN, adjoint au chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17 et AG 19 à AG 21, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 10 et DIV 11

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Matthieu GERLIER, Chef du Service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 4

Natura 2000

DIV 5 à DIV 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GERLIER subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LIOUVILLE, Adjoint au Chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 4

Natura 2000

DIV 5 à DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LAMY, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 22

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 4

Natura 2000

DIV 5 à DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain TROTIER, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 11, CH 13

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GEOFFROY, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Nelly ROBERT, Océane LACHAUSSÉE, Richard COUSIN, Matthieu GERLIER, Laurent LIOUVILLE, Camille VOILLEQUIN, Justine BOUVARD, Tatiana GONTIER et Eric LAMY lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 8 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

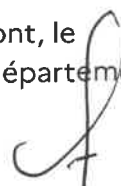
En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 9 : L'arrêté n° 2022/10 du 9 septembre 2022 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 JAN. 2023**
Le directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT

Arrêté n° ARS/2022/5661 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier de Saint Dizier

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4606 en date du 26 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier de Saint Dizier ;

Considérant la demande déposée par le Centre Hospitalier de Saint Dizier en date du 28 Juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre Hospitalier de Saint Dizier est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal (1 rue Albert Schweitzer 52115 Saint-Dizier Cedex).

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE





DECISION MODIFICATIVE N°03/2023
(portant modifications de la délégation signature de la Direction des Achats à l'article 1.2 de la décision n°37/2021 du 25/11/2021)

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443- 36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le- Duc Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint- Mihiel (établissement support du GHT Cœur Grand Est), de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.

VU la décision n° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

DECIDE

Article 1.2 : Direction des achats (hors GCS GRAPS GE et achats de dispositifs médicaux)

Délégation est donnée à Madame **Patricia EUVE**, Directrice des Achats du GHT Cœur Grand Est, pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT,

1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des Achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Monsieur **David GARDEL**, Technicien Supérieur Hospitalier, Contrôleur de Gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les devis passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur **David GARDEL**, Contrôleur de Gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Madame **Véronique SCHILTZ**, Adjoint des Cadres à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est, pour signer tous les actes relatifs à la passation des marchés passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.2 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des achats du GHT Cœur Grand Est, de Monsieur **David GARDEL**, Contrôleur de gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est et de Madame **Véronique SCHILTZ**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est, Délégation est donnée aux Directeurs qui suivent :

- Monsieur **Bernard WAGNER**, Directeur Adjoint pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
- Monsieur **Fabien GILLET**, Directeur Adjoint pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de la Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
En l'absence de **Monsieur Fabien GILLET**, délégation est donnée à Mme **Claudine LOMONACO**, Attachée d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
- Monsieur **Jean-Yves FAGNOT**, Directeur Adjoint pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,
- Madame **Elisabeth PIGUET** – Directrice Adjointe pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

Cette délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché et ne devant pas être traités au niveau GHT (conformément au planning de consultation fourni aux représentants des établissements) et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

Le fractionnement artificiel des marchés publics pour échapper aux seuils, communément appelé "saucissonnage" est une pratique illégale du code de la commande publique (fait de diviser en deux un marché pour échapper à diverses obligations, notamment celle de publicité).

Article 1.3 : GCS GRAPS GE, médicaments et achats de dispositifs médicaux

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service -Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GCS GRAPS ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

1.3.1 Aux fins de signer en lieu et en cas d'empêchement de Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service -Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Délégation est donnée à Monsieur **Jean Noël MAURER**, Pharmacien au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GCS GRAPS ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

Fait à Verdun, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la
Haute-Marne**

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00061 du 17 janvier 2023

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement sis 1, Place de la République à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment son article L 1311-4

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-marne ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la décision n° 2023-0100 du 05 janvier 2023 modifiant la décision n° 2021-2115 du 05 octobre 2021 et nommant M. Cédric CABLAN, en qualité de Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ;

VU le rapport établi par la délégation territoriale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments suivants présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

Risques de chute de personne liés à :

-L'absence de garde-corps au niveau de la fenêtre dans la chambre d'enfant à l'étage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial de Haute-Marne de l'ARS Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Patrice PROUVEUR, gérant de la société ENCHERES INVESTISSEMENTS, n° de SIRET 81970270500024, propriétaire, dont le siège social est situé au 72, avenue de la République à Saint-Dizier, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours maximum, concernant le logement sis 1, place de la République – appartement n°3, à SAINT-DIZIER :

- Mettre en sécurité l'installation électrique afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie, avec fourniture d'une attestation établie par un professionnel qualifié (type CONSUEL);
- Remédier aux risques de chute de personnes constaté dans le logement ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à quinze jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Dizier, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Dizier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Marne (89 Rue Victoire de la Marne, 52011 Chaumont), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 52 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Saint-Dizier, le Procureur de la République, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

17 Janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Langres
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES
1 RUE AUBERT
CS 70001
52206 LANGRES CEDEX

Langres, le 2 janvier 2023

**NOMINATION DE MANDATAIRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Langres ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **M. CHANGEY Nicolas**, inspecteur des finances publiques, **adjoint** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **Mme BOURRIER Marie-Alice**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer et effectuer en mon nom et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. CHANGEY Nicolas**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **Mme BOURRIER Marie-Alice**, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer en mon nom et sous ma responsabilité,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice, les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques	12 mois et 5000€
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
RABEARINAIVO Hanitriniaina	Agente administrative principale des finances publiques	6 mois et 2000€

3°) Tous actes d'administration et de gestion du service en l'absence de M. LASSERTEUX, M. CHANGEY et Mme BOURRIER ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
DELANNE Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A Langres, le 2 janvier 2023
Le comptable,

Christophe LASSERTEUX, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques